



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté n° 2016- 37 -12 – SG/DAGR/BAGE du 23 décembre 2016
interdisant la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...)
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu le code de défense notamment son article L.2352-1 ;
Vu le code pénal ;**

**Vu le décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990
modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;**

**Vu la circulaire ministérielle du 08 décembre 2009 relatif au dispositif mis en place à l'occasion
des fêtes de fin d'année ;**

**Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui
peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des produits dangereux et de surcroît inflammables,
particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou
les périodes festives ;**

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

**La vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...) est interdite dans le
département de la Guadeloupe.**

ARTICLE 2

Le transport de toutes matières inflammables dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes est interdit.

ARTICLE 2

Les commerçants, distributeurs de carburants et de matières dangereuses en ce qui concerne la vente de leurs produits notamment proposant, à la **vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...)** apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 3

Les lieux de stockage des produits dangereux (notamment le stockage des bouteilles de gaz dans les stations-service) devront être sécurisés par les commerçants.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le **23 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-37-12 SG/DAGR/BAGE DU 23 DÉCEMBRE 2016

L'arrêté préfectoral N° 2016-37-12 SG/DAGR/BAGE DU 23 DÉCEMBRE 2016

•

Interdit la vente des carburants sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...) dans le département de la Guadeloupe ;

Interdit le transport de toutes matières inflammables dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;

•